

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/...../EN/2017

A Monsieur KARABAYE Sylvestre
à
BUJUMBURA.**Objet :** Marché N° DNCMP/130/F/2017**Monsieur,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 18/08/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, relatif à la fourniture du matériel hydraulique destiné aux petites extensions du réseau en eau, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 26/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation a noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de la décision de rejet de votre offre par l'Autorité Contractante, au motif que vous n'avez pas fourni de documentation technique détaillée des fournitures proposées dans votre offre, et que les caractéristiques des tuyaux offerts sont en manuscrit, alors que selon vous, tous les éléments nécessaires à la description du matériel proposé sont bel et bien conformes au DAO, en ce sens que le DAO n'a pas donné un modèle à suivre pour la documentation technique.

Vous ajoutez également qu'en 2015, un DAO à tout point identique à celui faisant l'objet du présent litige avait été publié, et que vous aviez fourni la même identification technique, ainsi que les mêmes caractéristiques des tuyaux manuscrites, et pourtant votre offre n'avait pas été écartée de la concurrence au marché pour cela.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté des éléments ci-après :

- Le requérant a été notifié de l'attribution provisoire du marché en date du 09/08/2017 ;
- Non satisfait des résultats d'analyse des offres, le requérant a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de la REGIDESO en date du 09/08/2017 ;
- En l'absence de décision de la PRMP, le requérant a introduit son recours auprès de l'ARMP, en date du 18/08/2017, soit six (06) jours ouvrables après la saisine de la Personne Responsable des Marchés Publics de la REGIDESO ;

En conséquence, le recours de KARABAYE Sylvestre est irrecevable pour forclusion des délais de recours, conformément à l'article 135 du Code des Marchés Publics.



Cependant, nonobstant cette irrecevabilité, mais aussi à titre accessoire, le Comité de Règlement des Différends s'est auto-saisi pour statuer sur d'éventuelles irrégularités, fautes ou infractions qui auraient été commises lors de la passation de ce marché.

A cet effet, il a été relevé les éléments suivants :

- Au point 9, sous-point a.5 des DPAOs consacré aux documents techniques devant constituer l'offre, il est mentionné l'obligation de présenter, entre autres documents, sous peine de rejet : « une documentation technique des fournitures : fiche par item ».

A cet effet, les fiches techniques proposées par le requérant, pour chaque item, ne concernent pas les seuls items exigés dans le DAO, mais plutôt toute une gamme de tuyaux fabriqués par GENTEX (fournisseur du soumissionnaire), et le soumissionnaire s'est contenté uniquement de cocher le type de tuyau qui intéresse l'acheteur, dans le cadre de ce marché.

Malgré cet écart de forme portant sur la documentation technique des fournitures, du moment que le soumissionnaire précise les caractéristiques des fournitures cochées dans les différentes fiches et que ces caractéristiques sont conformes au DAO, le manquement de forme des fiches techniques ne devrait pas conduire a priori au rejet de l'offre présentée par le requérant ;

- Un des documents présenté par le requérant et portant le titre de « uPVC PIPE-DIAGRAM » ne porte pas d'entête du fabricant ; ce qui ne garantit pas que ce document technique provient réellement du fabricant GENTEX qui s'est engagé à lui fournir, en cas d'attribution du marché, les produits faisant l'objet de ce marché.

En conséquence, ce document susdit n'est pas valable.

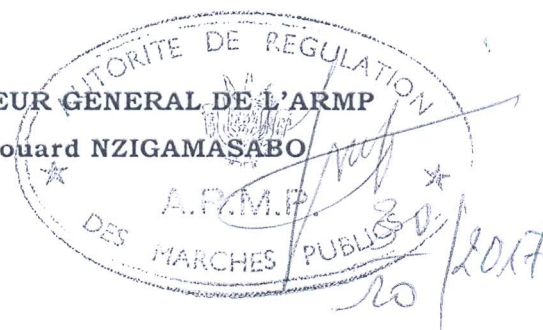
Au regard de tout ce qui précède, le Conseil de Régulation de l'ARMP a trouvé que votre **recours est irrecevable** et que **même vos prétentions ne sont pas fondées.**

A cet effet, le Conseil de Régulation a décidé d'instruire l'Autorité Contractante copiée de la présente, **de poursuivre le processus de passation de ce marché.**

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Monsieur Directeur Général de la REGIDESO ;

A BUJUMBURA.